

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 937

présenté par

M. Diard, M. Dive, Mme Louwagie, M. Pradié, M. Brun, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Forissier, Mme Valérie Boyer, M. Vialay, M. Viala,
Mme Bonnard, M. Taugourdeau et M. Hetzel

ARTICLE 28

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« créés dans le cadre de »

les mots :

« concernés par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli et de précision.

Cet amendement consiste à préciser que ce ne sont pas les seuls établissements créés dans le cadre de l'expérimentation qui seraient à fixer d'un commun accord avec l'État les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, mais tous les établissements qui sont concernés par l'expérimentation et qui seront amenés à être rapprochés, regroupés ou fusionnés. Il est normal de laisser chacun des établissements concernés participer à l'établissement des objectifs singuliers qui président l'expérimentation à laquelle ils prennent part, d'autant que le présent projet entend leur laisser la personnalité juridique.